

Questions préjudicielles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche et des dispositions de l'article 32 du règlement du conseil (CE) n° 850/1998 ⁽¹⁾ et dans le contexte de poursuites pénales engagées pour en exécuter les dispositions, si une disposition de droit national prévoit, en cas de déclaration de culpabilité après mise en accusation, non seulement une amende, mais aussi la saisie obligatoire de tous les poissons et de tous les engins de pêches trouvés à bord du navire sur lesquels porte l'infraction, cette disposition est-elle compatible avec le règlement du Conseil (CE) 1224/2009 ⁽²⁾, et en particulier ses articles 89 et 90, ainsi qu'avec le principe de proportionnalité découlant des traités de l'Union européenne et de l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO 1998, L 125, p. 1)

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 14 février 2020 — procédure pénale contre M.B.

(Affaire C-78/20)

(2020/C 137/54)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

M.B.

Generálna Prokuratúra Slovenskej republiky

Question préjudicielle

Les exigences que doit satisfaire un mandat d'arrêt européen, en tant que décision judiciaire, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 ⁽¹⁾ doivent-elles s'appliquer également aux informations complémentaires fournies en application de l'article 15, paragraphe 2, de ladite décision-cadre si ces informations complètent ou modifient, de manière substantielle du point de vue de la décision de l'autorité judiciaire d'exécution, le contenu du mandat d'arrêt européen initialement émis?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud v Brně (République tchèque) le 18 février 2020 — Vinařství U Kapličky s.r.o./Státní zemědělská a potravinářská inspekce

(Affaire C-86/20)

(2020/C 137/55)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud v Brně

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vinařství U Kapličky s.r.o.

Partie défenderesse: Státní zemědělská a potravinářská inspekce

Questions préjudicielles

- 1) Le document V I 1, délivré en application du règlement (CE) n° 555/2008 ⁽¹⁾ de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, qui contient une attestation d'un organisme agréé d'un pays tiers certifiant que le produit a été élaboré selon des pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV ou approuvées par la Communauté, constitue-t-il une simple condition administrative aux fins de l'entrée du vin sur le territoire de l'Union européenne?
- 2) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une règle qui permet à un commerçant en vin importé de Moldavie de se libérer de sa responsabilité au titre de l'infraction consistant à mettre en circulation du vin élaboré selon des pratiques œnologiques non autorisées au niveau de l'Union européenne dès lors que les autorités nationales ne réfutent pas la supposition selon laquelle le vin a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne, que ce commerçant aurait pu déduire du document V I 1 délivré par les organismes moldaves en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole?

⁽¹⁾ JO 2008, L 170, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 8 (République tchèque) le
26 février 2020 — mBank S.A./PA**

(Affaire C-98/20)

(2020/C 137/56)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 8

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: mBank S.A.

Partie défenderesse: PA

Questions préjudicielles

- 1) Par «domicile du consommateur» au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans sa version en vigueur depuis le 10 janvier 2015, entend-on le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours ou à la date de la naissance du rapport d'obligation entre le consommateur et l'autre partie au contrat (donc, par exemple, à la date de la conclusion du contrat), c'est-à-dire y a-t-il un contrat conclu par un consommateur au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), dudit règlement également lorsque le consommateur a déjà, à la date de l'introduction du recours, un domicile sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel l'autre partie au contrat exerce une activité professionnelle?